



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Clermont-Ferrand, le 15 mars 2016

RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Établissement

Raison sociale : M.F.P. MICHELIN	Date de la visite : 03/03/2016
Adresse du site inspecté :	Date de la précédente visite : 23/10/2015
Site de La Combaude, rue de la Charme	
Commune : 63100 Clermont-Ferrand	
Activité principale : Fabrication et rechapage de pneumatiques	
<u>Régime de l'établissement ou des installations :</u>	Type de visite :
<input type="checkbox"/> Autorisation <input type="checkbox"/> Enregistrement	<input type="checkbox"/> Approfondie <input type="checkbox"/> Courante <input type="checkbox"/> Rapide
<input type="checkbox"/> Déclaration <input type="checkbox"/> Non classé	<input type="checkbox"/> Annoncée <input type="checkbox"/> Inopinée
<u>Niveau de priorité « environnementale » de l'établissement :</u>	<input type="checkbox"/> Planifiée <input type="checkbox"/> Circonstancielle
Autre (à visite septennale)	

Thèmes de la visite

Auto-surveillance chaufferie.
Suites données à l'inspection du 23 octobre 2015
Ateliers de rechapage

Référentiels de la visite

Arrêté préfectoral n° 15-00379 du 9 juin 2015
Nomenclature des ICPE (reclassement SEVESO 3)

Liste des installations inspectées

- Ateliers de rechapage

<u>Inspecteurs présents</u> Sébastien MATHIEUX	<u>Personnes rencontrées</u> Mme LESAGE Sophie, Responsable Garantie Environnement et Prévention Mme GUILTARD Alexandra, Responsable Environnement M. RICHARDOT, responsable gestion déchets M. RIGAL Pascal, responsable technique du site. M. CATTUZZATO, responsable chaufferie M. ROUX, responsable chaufferie et TAR de la Combaude, entreprise DALKIA MM. FLOQUET et MONTEIRO, entreprise DALKIA M. DEPERT, responsable technique atelier de rechapage
---	--

Principales constatations effectuées

Des éléments de réponse complémentaire, détaillés en annexe ont été apportés pour solder les remarques formulées précédemment, notamment par rapport à l'auto-surveillance de la chaufferie (mesures en continu).

Il manque toutefois les paramètres réglementaires que sont les moyennes horaires du suivi en continu des polluants rejetés (CO, NOx).

Les mesures semestrielles des paramètres SO₂ et poussières n'ont pas été réalisées.

Les ateliers de rechapage de pneumatiques de poids lourd sont bien tenus et n'appellent pas de remarques particulières, si ce n'est la nécessité de rester vigilant sur les actions de réduction des émissions de solvant, dont les résultats 2015 sont conformes à l'objectif fixé.

Commentaires

Une lettre de suite est envoyée à l'exploitant pour lui demander de se positionner par rapport aux écarts relevés et des compléments d'information pour répondre aux remarques.

La présente visite a également permis de faire le point de la déclaration GEREP 2015.

Pièces jointes (éventuellement)

Annexe 1 : suivi des constats des inspections précédentes du 5 mars 2014 et du 23/10/2015

Annexe 2 : contrôles réalisés et constatations résultant des investigations.

Rédigé le 15 mars 2016 par L'inspecteur de l'environnement Catégorie installations classées	Vérifié le mars 2016 par L'inspecteur de l'environnement Catégorie installations classées	Approuvé le mars 2016 par Pour la directrice, Le chef de l'unité interdépartementale Cantal- Allier – Puy-de-Dôme
Signé	Signé	Signé

Annexe 1 : suivi des constats des inspections précédentes
Société MFP MICHELIN – Site de La Combaude à Clermont-Ferrand
Inspection du 5 mars 2014

Suivi des non-conformités

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE
NC1	Article 7.6.5 AP 2006 mod	► Si la pomperie incendie de secours a été supprimée, décrire les moyens d'alimentation en eau en place, les débits fournis et la durée de fourniture; justifier que les moyens en place assurent une sécurité suffisante, notamment en cas de rupture d'approvisionnement en eau. Porter cette modification à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.	<p><i>L Expl 05/02/16 : copie de l'information du préfet de la modification du réseau avec la mise en place de deux arrivées distinctes à partir du réseau de ville depuis 2010 en remplacement des pomperies Diesel insuffisamment dimensionnée ; débit de chaque arrivée 875 m³/h, bouclage réalisé en 2014 et test annuel de débit. Les plans du réseau mis sont annexés au courrier.</i></p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>

SUIVI DES REMARQUES

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE
E2* 2010	art. 7.3.4 AP 2006 arrêté ministériel du 15 janvier 2008	Les travaux d'installation d'un dispositif d'enregistrement des agressions de la foudre sur le site Les cages maillées ont été installées. Un dispositif d'enregistrement des agressions de la foudre a été mis en place fin 2013 ; il s'agit du dispositif de METEO- FRANCE de comptage par observation satellitaire sur une zone au sol. Établir un résumé des opérations de mise en conformité qui ont été réalisées ou le seront et l'adresser à l'inspection des installations classées – 3 mois	<p><i>Lettre de l'exploitant du 15 janvier 2016 : transmission d'un document de levées de réserves daté de novembre 2014 et établi par un organisme labellisé « qualifoudre ».</i></p> <p>Lors de la présente inspection, l'exploitant a confirmé que le document transmis permettait de tracer la levée de l'ensemble des réserves.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>

INSPECTION DU 23 OCTOBRE 2015

SUIVI DES REMARQUES

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE																											
R1	Article 3.2.4 AP 2006 mod	<p>Mesures de décembre 2013 par organisme agréé (en mg/Nm³) :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th><th>Conduits CH01</th><th>Conduits CH02</th><th>Conduit Z24-1</th><th>Conduit Z24-3</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Poussières</td><td>0,1</td><td>0,02</td><td>0,02</td><td>0,04</td></tr> <tr> <td>SO₂</td><td>2,3</td><td>5,4</td><td>1,3</td><td>1,2</td></tr> <tr> <td>CO</td><td>4,5</td><td>7,7</td><td>0</td><td>0</td></tr> <tr> <td>NOx en éq. NO₂</td><td>69</td><td>62,9</td><td>117</td><td>187</td></tr> </tbody> </table> <p>Les mesures par l'exploitant sont du même ordre (mesures hebdomadaires par mallette). Les émissions de NOx de la chaudière Z24-3, qui est très récente, sont supérieures à la valeur limite.</p> <p>► Les émissions de NOx de la chaudière Z24-3 sont supérieures à la valeur limite ; quelles sont les mesures envisagées pour réduire cette teneur ?</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que des modifications étaient envisagées d'ici la fin de l'année 2015 avec l'achat d'un nouveau brûleur à bas NOx. Le changement effectif de brûleur nécessite 10 jours d'intervention et ne pourra se faire que lors de l'arrêt de la production en juillet 2016.</p> <p>R1 Préciser au préfet les délais de mise en conformité suivant les impératifs de production.</p>	Paramètres	Conduits CH01	Conduits CH02	Conduit Z24-1	Conduit Z24-3	Poussières	0,1	0,02	0,02	0,04	SO ₂	2,3	5,4	1,3	1,2	CO	4,5	7,7	0	0	NOx en éq. NO ₂	69	62,9	117	187	<p><i>Lettre de l'exploitant du 15 janvier 2016 : précisions sur les travaux en cours depuis décembre 2015 et prévus jusqu'au 31 mars pour mettre en conformité les rejets de la chaudière Z24-3, notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - remplacement du brûleur gaz actuel par un brûleur « bas NOx » - modification et mise en conformité des amenées d'air dans le local chaufferie n°3 - amélioration de la ventilation et du désenfumage type « skydome » <p>L'exploitant a confirmé l'échéancier de mise en conformité.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé :</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>		
Paramètres	Conduits CH01	Conduits CH02	Conduit Z24-1	Conduit Z24-3																										
Poussières	0,1	0,02	0,02	0,04																										
SO ₂	2,3	5,4	1,3	1,2																										
CO	4,5	7,7	0	0																										
NOx en éq. NO ₂	69	62,9	117	187																										
R3	APC 09/06/2015 Article 3.2.2.3	<p>Détail de la prescription :</p> <p>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques</p> <p>Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Paramètres</th><th>Conduits CH01 et CH02</th><th>Conduit Z24-1</th><th>Conduit Z24-3</th></tr> <tr> <th colspan="3">Concentrations instantanées mg/Nm³</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>O2 de référence</td><td>3%</td><td>3%</td><td>3%</td></tr> <tr> <td>Poussières</td><td>5</td><td>5</td><td>5</td></tr> <tr> <td>SO₂</td><td>35</td><td>35</td><td>35</td></tr> <tr> <td>CO</td><td>100</td><td>-</td><td>-</td></tr> <tr> <td>NOx en éq. NO₂</td><td>100</td><td>225</td><td>150</td></tr> </tbody> </table> <p>Constat de l'inspecteur :</p> <p>La chaudière CH01 présente des dépassements en monoxyde de carbone sur les mois d'avril, mai et juin.</p> <p>Lors de la visite, la CH01 fonctionne à 4t/h (capacité de 15t/h) le relevé instantané des concentrations a permis de mettre en évidence un pic de quelques secondes en à 104 mg/Nm³ de CO. Les autres paramètres sont restés sous les valeurs limite.</p> <p>► Informer l'inspection du retour à la normale du fonctionnement de CH01.</p>	Paramètres	Conduits CH01 et CH02	Conduit Z24-1	Conduit Z24-3	Concentrations instantanées mg/Nm ³			O2 de référence	3%	3%	3%	Poussières	5	5	5	SO ₂	35	35	35	CO	100	-	-	NOx en éq. NO ₂	100	225	150	<p><i>Lettre de l'exploitant du 15 janvier 2016 : Intervention du prestataire le 17 décembre 2015 afin de régler les problèmes de combustion. Rapport d'intervention joint.</i></p> <p>Constat de la visite précédente soldé :</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
Paramètres	Conduits CH01 et CH02	Conduit Z24-1		Conduit Z24-3																										
	Concentrations instantanées mg/Nm ³																													
O2 de référence	3%	3%	3%																											
Poussières	5	5	5																											
SO ₂	35	35	35																											
CO	100	-	-																											
NOx en éq. NO ₂	100	225	150																											

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE
R4	APC 09/06/2015 art. 9.2.1.1 b)	<p>Conditions de surveillance des rejets</p> <p>I.- Certification des appareils de mesure en continu</p> <p>I.1 Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).</p> <p>Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.</p> <p>Constat :</p> <p>Les appareils de mesure en continu ont été installés récemment et doivent faire l'objet de l'ensemble de la procédure de certification.</p> <p>Les indications relevées indiquent que pour les paramètres CO, NOx et Sox, le QAL 1 est validé pour le module ZKJ/ZFK7. Pour le paramètre O2, le QAL 1 est validé pour le module ZFK8 + ZKM.</p> <p>Toutefois, l'examen des documents mis à la disposition de l'inspecteur lors de la visite n'a pas permis de confirmer explicitement la qualification QAL 1 des appareils sur site, dont la date d'installation n'a pas été indiquée ni le type exact.</p> <p>► Il est nécessaire d'éclaircir la certification des appareils de mesure en continu réellement installés sur la chaufferie (type, date d'installation, domaine de qualification...).</p> <p>► En outre, s'il est confirmé qu'une erreur de conversion entre ppm et mg/Nm³ a été découverte, une mise à jour des résultats d'ores et déjà transmis est indispensable.</p>	<p>Lettre de l'exploitant du 15 janvier 2016 : une réunion est prévue courant février 2016 avec le prestataire pour éclaircir ces points.</p> <p>La présente inspection a permis d'approfondir ce point. Les documents QAL 1 sont émis par le TÜV et la liste des équipements installés à La Combaude confirme que le type d'appareillage installé est bien qualifié.</p> <p>L'erreur de conversion ppm/mg/Nm³ a été corrigée (à voir sur QAL2)</p> <p>Constat de la visite précédente soldé :</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE
R5	APC 09/06/2015 art. 9.2.1.1 b)	<p>I.2 Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.</p> <p>La procédure QAL 2 est renouvelée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les cinq ans, - et dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> - dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou - après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou - après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur). <p>Selon les déclarations de l'exploitant et de son prestataire, la première procédure QAL 2 a eu lieu la semaine du 23 octobre 2015. Les résultats n'étaient donc pas encore connus.</p> <p>► Transmettre les éléments de qualification QAL 2. Le cas échéant, ces éléments pourraient également être liés aux demandes de la remarque précédente.</p>	<p><i>Lettre de l'exploitant du 15 janvier 2016 : transmission de la certification QAL 2.</i></p> <p>Le document transmis par courrier n'est pas le certificat QAL 2. Ce dernier a été transmis après l'inspection par courriel du 4 mars 2016. Les certificats QAL 2 des chaudières 1 et 2 permettent de confirmer que l'automate de mesure est bien installé et opérationnel. Pour tous les paramètres vérifiés, les droites obtenues pour l'étalonnage sont satisfaisantes et doivent être intégrées dans les calculs de supervision.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé :</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE
R6	APC 09/06/2015 art. 9.2.1.1 b)	<p>IV. – Les résultats des mesures prévues au a) ci-dessus sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p> <p>La transmission comprend notamment les renseignements indiqués aux articles ci-dessous : les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, les valeurs moyennes horaires, les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées, l'appréciation du respect des VLE.</p> <p>Par lettre du 27 juillet 2015, l'exploitant a précisé les modalités et le programme de contrôle de ses rejets. Les temps de marche journalier ne sont pas indiqués et ne permettent pas de savoir si la moyenne journalière est calculable.</p> <p>Les valeurs moyennes journalières qui dépassent les VLE doivent faire l'objet de davantage de détail (autre que fonctionnement très court).</p> <p>L'exploitant a remis en séance une trame de lecture des rapports mensuel et journalier. Ces rapports restent toutefois peu lisibles et nécessitent des commentaires de la part de l'exploitant.</p> <p>► D'autres remarques sont détaillées en lettre de suite. Ces observations appellent une réponse et une modification des documents de présentation des résultats.</p>	<p><i>Lettre de l'exploitant du 15 janvier 2016 : une réunion est prévue courant février 2016 avec le prestataire pour éclaircir ces points.</i></p> <p>Le document transmis tous les trimestres a été examiné lors de l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur la forme : les références des chaudières, leur puissance thermique vont être mises en cohérence avec les dénominations de l'arrêté préfectoral - sur le fond : le rapport ne fait apparaître que les moyennes journalières validées et les moyennes journalières « réelles », c'est-à-dire sans abattement des phases écartées. Il manque donc les valeurs moyennes horaires et les valeurs moyennes horaires validées qui peuvent être exprimées suivant les percentiles afin de se positionner sur le respect des VLE (95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des VLE) - le débit apparaît en Nm^3/j avec un niveau qui est faible (par exemple 1774 Nm^3/j pour le mois d'octobre 2015, alors que la chaudière 1 a fonctionné plus de 25 jours à un débit nominal de l'ordre de 14 000 Nm^3/h) alors qu'une mesure en continu de ce paramètre est demandé. Le tableau de résultat pourrait ainsi être complété par une colonne de débit moyen journalier. - un bilan annuel est nécessaire pour apprécier le respect des VLE, comme indiqué au d) de l'article 9.2.1.1 - de manière générale, des commentaires explicites d'interprétation des résultats sont indispensables, notamment en cas d'événement particulier. <p>Constat de la visite précédente soldé :</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
R7	APC 09/06/2015 art.9.2.1.1.1 c)	<p>II. - Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément au point III ci-dessous.</p> <p>Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes visées aux 15 et 16 de l'Arrêté du 26 août 2013 susvisé ni des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt déterminées conformément à l'article 14 de cet arrêté.</p> <p>Toutefois, les émissions de polluants durant ces périodes sont estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan des mesures prévu au paragraphe d) ci-dessous.</p> <p>► Il est cependant nécessaire de clarifier ou de discriminer la notion d'invalidation de mesure par rapport aux périodes de démarrage et d'arrêt.</p>	<p><i>Lettre de l'exploitant du 15 janvier 2016 : une réunion est prévue courant février 2016 avec le prestataire pour éclaircir ces points.</i></p> <p>La notion d'invalidation doit être précisée et ne pas être confondue avec les phases d'arrêt et de démarrage. Pour rappel, les invalidations sont dues uniquement à des pannes ou des opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés ne peut dépasser 10 par an. Or, les rapports FUJI font toujours apparaître de nombreuses invalidations (par exemple, « 39 invalidations » pour le paramètre CO sur la chaudière 1 en octobre 2015) qui ne doivent pas répondre à la définition de l'article 36 de l'arrêté du 26 août 2013.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé :</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE																														
R8	APC 09/06/2015 Art 4.4.1.1	<p>Les caractéristiques des effluents résiduaires rejetés aux 2 points mentionnés à l'article 4.3.1 ci-avant ne dépassent pas les valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C - débit moyen 300 m³/j (1440 m³/j au maximum lors de la vidange des bassins d'eau réfrigérée et de pluviométrie de débit inférieur au déversoir d'orage) - pH entre 5,5 et 8,5 - concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) selon le tableau suivant : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Concentration moyenne journalière (en mg/l)</th> <th>Flux maximum journalier (en absence de pluie) (en kg/j)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MEST</td> <td>600</td> <td>35</td> </tr> <tr> <td>DBO5</td> <td>800</td> <td>35</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>1 000</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>Azote global (exprimé en N)</td> <td>150</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total (exprimé en P)</td> <td>50</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>Fe</td> <td>0,5</td> <td>0,15</td> </tr> <tr> <td>Ni</td> <td>0,5</td> <td>0,15</td> </tr> <tr> <td>Zn</td> <td>2</td> <td>0,6</td> </tr> <tr> <td>HCT</td> <td>10</td> <td>5</td> </tr> </tbody> </table> <p>Transmission des résultats du 2^e trimestre 2015 par courrier du 27 juillet 2015 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des dépassements ponctuels de pH, de température et 12 dépassements du débit maximal ont été relevés avec des explications ► Préciser le phénomène des débits par rapport à la pluie et la température liée à la pompe à vide. 	Paramètre	Concentration moyenne journalière (en mg/l)	Flux maximum journalier (en absence de pluie) (en kg/j)	MEST	600	35	DBO5	800	35	DCO	1 000	100	Azote global (exprimé en N)	150	10	Phosphore total (exprimé en P)	50	3	Fe	0,5	0,15	Ni	0,5	0,15	Zn	2	0,6	HCT	10	5	<p><i>Lettre de l'exploitant du 15 janvier 2016 : le phénomène de pluviométrie est suivi et les relevés météorologiques sont tenus à la disposition de l'inspection. Le site disposant d'un réseau unitaire, la pluie, les exercices pompiers peuvent augmenter le débit de rejet. Enfin, le poste de lavage carcasses du bâtiment TV36 peut, selon la charge du poste, influencer le débit mais aussi la température de rejet. L'arrêté d'autorisation prend en compte ces fluctuations de débit.</i></p> <p>Constat de la visite précédente soldé :</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
Paramètre	Concentration moyenne journalière (en mg/l)	Flux maximum journalier (en absence de pluie) (en kg/j)																															
MEST	600	35																															
DBO5	800	35																															
DCO	1 000	100																															
Azote global (exprimé en N)	150	10																															
Phosphore total (exprimé en P)	50	3																															
Fe	0,5	0,15																															
Ni	0,5	0,15																															
Zn	2	0,6																															
HCT	10	5																															

Annexe 2 : Nouveaux constats
Société MFP MICHELIN – Site de La Combaude à Clermont-Ferrand
INSPECTION DU 23 OCTOBRE 2015

2-SURVEILLANCES DIVERSES

Émissions atmosphériques

Installations de combustion

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite											
E1	APC 09/06/2015 art. 9.2.1.1 a)	<p>Surveillance des émissions atmosphériques Chaufferie principale (CH01 et 02)</p> <p>Le programme de surveillance comprend les mesures suivantes sur les points de rejet CH01 et CH02 :</p> <table border="1" style="margin-left: 20px;"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Fréquence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Débit (1)</td> <td rowspan="4">En continu</td> </tr> <tr> <td>O₂, t°, P, teneur en eau</td> </tr> <tr> <td>NOx</td> </tr> <tr> <td>CO</td> </tr> <tr> <td>SO2</td> <td>Semestrielle (2)</td> </tr> <tr> <td>Poussières</td> <td>Semestrielle</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) La mesure du débit en continu peut être remplacée par une détermination indirecte à partir de la quantité de combustible consommée à l'heure durant la journée.</p> <p>(2) Une mesure semestrielle est effectuée et l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance. D'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de SO₂.</p>	Paramètres	Fréquence	Débit (1)	En continu	O ₂ , t°, P, teneur en eau	NOx	CO	SO2	Semestrielle (2)	Poussières	Semestrielle	<p>Les chaudières sont équipées d'appareils de mesure en continu ayant été qualifiés suivant les procédures QAL 1 et QAL 2 pour les paramètres requis.</p> <p>► En revanche, les mesures semestrielles de SO₂ et poussières n'ont pas été réalisées.</p>
Paramètres	Fréquence													
Débit (1)	En continu													
O ₂ , t°, P, teneur en eau														
NOx														
CO														
SO2	Semestrielle (2)													
Poussières	Semestrielle													
	APC 09/06/2015 art. 9.2.1.1 b)	<p>II.- L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an sur les chaudières de la chaufferie principale les mesures prévues au a) ci-dessus par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).</p> <p>Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.</p>	<p>Le rapport de "mesure des émissions atmosphériques" du 19/11/2015 montre que les VLE sont respectées pour les paramètres CO et NOx.</p> <p>Il ne fait pas état des paramètres poussières et SO₂.</p>											
	APC 09/06/2015 art. 9.2.1.1 b)	<p>III. – Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p>	<p>Le rapport évoqué ci-dessus précise son respect des textes en vigueur.</p>											

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
R2	APC 09/06/2015 9.2.1.1.1 c)	<p>Conditions de respect des valeurs limites</p> <p>I. - Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.2.3 du présent arrêté ; - aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.2.3 supra ; - 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.2.3 supra. 	<p>Au vu des résultats transmis sur les mesures des mois de mars à décembre, des dépassements des moyennes journalières supérieures à 110 % de la valeur limite sur le paramètre CO sont relevés, ainsi qu'un dépassement de moyenne mensuelle en CO sur la chaudière 1, sans explication. On notera que le temps de fonctionnement sur le mois de novembre est de 10 jours et 6 heures alors que la chaudière a fonctionné tous les jours. Une intervention sur le brûleur a été réalisée le 17 décembre 2015</p> <p>►Les résultats seront à apprécier en fin d'année, cependant, les résultats d'autosurveillance fournis ne font pas apparaître les valeurs horaires.</p>

Eau

Prélèvement d'eau

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite								
-	APC 09/06/2015 Art 4.1.1	<p>Origine des approvisionnements en eau</p> <p>Les prélèvements d'eau ... qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Origine de la ressource</th> <th>Consommation maximale annuelle</th> <th>Débit max. / jour</th> <th>Débit moyen</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Réseau public</td> <td>130 000 m³</td> <td>2 000 m³/j</td> <td>420 m³/j</td> </tr> </tbody> </table>	Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit max. / jour	Débit moyen	Réseau public	130 000 m ³	2 000 m ³ /j	420 m ³ /j	<p>Le volume prélevé sur le réseau s'est élevé à 69 403 m³ en 2015, soit un débit moyen de moins de 191 m³/j.</p>
Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit max. / jour	Débit moyen								
Réseau public	130 000 m ³	2 000 m ³ /j	420 m ³ /j								
-	APC 09/06/2015 art. 9.2.2	<p>Relevé des prélèvements d'eau</p> <p>Les prélèvements d'eau sur le réseau public font l'objet d'un relevé au minimum mensuel. Ces relevés sont portés sur un registre qui pourra être éventuellement informatisé.</p> <p>Les enregistrements susvisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Registre mensuel de consommation d'eau transmis de manière trimestrielle.</p>								

Gestion des eaux résiduaires polluées

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite																														
R3	APC 09/06/2015 Art 4.4.1.1	<p>Les caractéristiques des effluents résiduaires J62 et B117 ne dépassent pas les valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C - débit moyen 300 m³/j (1440 m³/j au maximum lors de la vidange des bassins d'eau réfrigérée et de pluviométrie de débit inférieur au déversoir d'orage) - pH entre 5,5 et 8,5 - concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) selon le tableau suivant : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Concentration moyenne journalière (en mg/l)</th> <th>Flux maximum journalier (en absence de pluie) (en kg/j)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MEST</td> <td>600</td> <td>35</td> </tr> <tr> <td>DBO5</td> <td>800</td> <td>35</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>1 000</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>Azote global (exprimé en N)</td> <td>150</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total (exprimé en P)</td> <td>50</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>Fe</td> <td>0,5</td> <td>0,15</td> </tr> <tr> <td>Ni</td> <td>0,5</td> <td>0,15</td> </tr> <tr> <td>Zn</td> <td>2</td> <td>0,6</td> </tr> <tr> <td>HCT</td> <td>10</td> <td>5</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Concentration moyenne journalière (en mg/l)	Flux maximum journalier (en absence de pluie) (en kg/j)	MEST	600	35	DBO5	800	35	DCO	1 000	100	Azote global (exprimé en N)	150	10	Phosphore total (exprimé en P)	50	3	Fe	0,5	0,15	Ni	0,5	0,15	Zn	2	0,6	HCT	10	5	<p>► Le tableau de résultat transmis par courrier du 9 novembre 2015 ne fait pas apparaître les paramètres Fe, Ni et Zn.</p> <p>Le débit est exprimé uniquement en débit horaire et les flux journaliers ne sont pas calculés.</p>
Paramètre	Concentration moyenne journalière (en mg/l)	Flux maximum journalier (en absence de pluie) (en kg/j)																															
MEST	600	35																															
DBO5	800	35																															
DCO	1 000	100																															
Azote global (exprimé en N)	150	10																															
Phosphore total (exprimé en P)	50	3																															
Fe	0,5	0,15																															
Ni	0,5	0,15																															
Zn	2	0,6																															
HCT	10	5																															
	APC 09/06/2015 art. 9.2.3.1	Rejets J62 et B117 : Surveillance annuelle des paramètres listés à l'article 4.4.1.1	<p>Les résultats de la mesure annuelle ont été transmis par courrier du 9 novembre 2015 avec le rapport de surveillance du 3^e trimestre.</p> <p>Les paramètres Fe, Ni et Zn n'apparaissent pas dans le tableau de résultat.</p>																														

SURVEILLANCE ET GESTION DES DÉCHETS

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
R4	APC 09/06/2015 art. 9.2.4	<p>L'exploitant doit tenir à jour le registre chronologique demandé par l'Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'Environnement, sous forme de document papier ou informatique, où sont consignés tous les déchets sortants.</p> <p>Ce registre est conservé pendant au moins trois ans ; il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'inspecteur des installations classées.</p>	<p>Suivi : 4 bilans trimestriels transmis.</p> <p>► Le bilan annuel fourni le 15/01/2016 est à compléter pour le quatrième trimestre, notamment avec les pneus qui n'ont pu être rechapés et envoyés en filière de traitement de déchet.</p>

Rejets de COV

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
R5	APC 09/06/2015 art. 9.2.1.3	L'exploitant transmet annuellement, et avant le 28 février, à l'inspection des installations classées le plan de gestion de solvant de l'année précédente et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.	<p>Schéma de maîtrise des émissions de COV transmis par courrier du 15 janvier 2016.</p> <p>► Si le plan de gestion des solvants indique bien le taux de rejet de COV par kg de produit fini, il n'indique pas le tonnage produit. En outre, un ajustement a été réalisé au moment de la déclaration GEREP.</p>

Déclaration annuelle

n°	Réf règlement.	DETAILS ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
-	APC 09/06/2015 Chapitre 9.3	<p>L'exploitant déclare au préfet, chaque année, avant le 31 mars de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, les émissions de polluants et des déchets définis suivant les critères et dans les conditions établis par l'Arrêté du 31 janvier 2008 modifié ...</p> <p>Cette déclaration prévue est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère ...</p> <p>Pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, la transmission intervient avant le 28 février de l'année n + 1 pour l'année n.</p>	<p>Déclaration réalisée le 26/02/2016 et mise en révision par l'inspection pour corriger des erreurs de remplissage. Validation le 15 mars 2016 après corrections.</p>

Légende

EM(x) : Écart majeur correspondant à un non-respect réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact sur l'environnement.

E(x) : Écart correspondant à un non-respect réglementaire mais n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement.

R(x) : Remarque concerne une disposition insuffisamment documentée, une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable.

► : des réponses doivent être fournies par l'exploitant sur les écarts relevés ou les remarques faites.